



Charte des Terrasses

VILLE DE CARCASSONNE

CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Charte validée
par l'arrêté municipal
n°2022-0146
du 19 mai 2022

www.carcassonne.org





ÉDITO

La Ville de Carcassonne doublement inscrite au Patrimoine Mondial de l'Unesco dispose de nombreux atouts pour attirer les visiteurs sur son territoire : « La cité médiévale et ses remparts » mais aussi « La Bastide Saint-Louis », que l'on appelle aussi la ville basse.

Le Canal du Midi autrefois utilisé pour le transport de marchandises et de personnes, traverse le cœur de la ville et permet aux nombreux touristes d'apprécier tout le charme de Carcassonne.

Les terrasses des cafés et restaurants jouent un rôle très important dans l'animation et la vie locale. Elles constituent des éléments du décor urbain permettant aux touristes de flâner et d'apprécier l'art de vivre local. Elles sont un atout commercial et un élément de qualité de vie pour les usagers. C'est pour cette raison, qu'elles doivent être réalisées dans le respect de tous les usages : déambulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et, qu'elles ne doivent pas entraver les accès aux secours.

Avec le réchauffement climatique, l'usage des terrasses autrefois exclusivement saisonnier s'est petit à petit banalisé toute l'année entraînant dans son sillage la multiplication de dispositifs de protections aux intempéries : parasols, stores, chauffages, bâches en plastiques... L'ensemble de ces dérives a affecté le paysage urbain tout comme l'esthétique des rues et l'accessibilité des espaces publics aux usagers.

L'objectif porté par cette charte est de favoriser le maintien de la qualité de vie environnementale et l'attractivité commerciale sur le domaine public.

C'est un outil pédagogique élaboré avec l'étroite collaboration de l'UDAP de l'Aude et destiné à aider les commerçants dans leurs démarches en posant des règles communes tant qualitatives que quantitatives sur le domaine public pour affirmer une image valorisante de notre ville, riche de son patrimoine et respectueuse de la nature. Cette harmonisation permet d'organiser le partage de l'espace public dans ses différents usages en sécurité pour tous.

La Ville de Carcassonne souhaite que cette charte puisse accompagner vos projets de développement économique en harmonie avec la qualité des espaces publics et la richesse patrimoniale qui qualifie notre ville.

Gérard LARRAT
Maire de Carcassonne

LES POINTS CLÉS DE LA CHARTE

- 3 ▶ Édito
- 5 ▶ Quelques définitions
- 6 ▶ Les modalités d'autorisation d'occupation du domaine public
- 7 ▶ Des conditions à respecter
- 11 ▶ Les secteurs
- 12 ▶ Stores et bannes
- 13 ▶ Parasols
- 16 ▶ Chaises, fauteuils et tables
- 18 ▶ Portes menus - matériel de vente et/ou de production
- 19 ▶ Éclairage - Systèmes de chauffage
- 20 ▶ Plancher - Platelages
- 21 ▶ Secteurs spécifiques - Place Carnot
- 22 ▶ Secteurs spécifiques - Canal - Place Marcou
- 23 ▶ Contrôles sanctions et délais d'application
- 24 ▶ Annexes

Charte des Terrasses

CARCASSONNE



QUELQUES DÉFINITIONS - type de terrasses

Qu'est ce qu'une terrasse ?

Partie du trottoir devant un café, un restaurant,
où sont disposés des tables, des chaises, des parasols.



TERRASSE PLEIN AIR Type 1



TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE Type 2



TERRASSE DE PLEIN AIR AVEC BANNE Type 3

LES MODALITÉS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 / L'autorisation est toujours temporaire et révocable, délivrée sous réserve du droit des tiers et nominative, n'est pas cessible ni sous-louable et ne peut être accordée que

- si le commerce dispose de tables et de sanitaires à l'intérieur de l'établissement.

- en cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée (l'occupation pourra faire l'objet de modifications),

- fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolutions, à condition que ce soit prévu par décision du maire,

- fait l'objet d'une redevance conformément à la décision municipale,

- précise la surface d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés.

2 / En cas de travaux de voirie et manifestations municipales, le démontage et remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant et à ses frais.

3 / La propreté de l'emprise commerciale autorisée est assurée par le commerçant, de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité.

4 / Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. **L'occupation illégale du domaine public sera verbalisée d'une amende de 5^{ème} classe par la Police Municipale (art. R116-2 Code de la voirie routière).** En simultanément, cette occupation illégale fera l'objet d'une facturation journalière conformément aux tarifs municipaux en vigueur. Une procédure de mise en conformité sera engagée. Un courrier de mise en conformité valant mise en demeure sera notifié au contrevenant en lui laissant un délai de 5 jours pour produire ses observations. Passé ce délai, et en l'absence de mise en conformité et/ou d'explications satisfaisant la Ville, un nouveau procès-verbal de constat sera établi pour constater le refus d'obtempérer et un **arrêté de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée sera notifiée** au contrevenant. Une procédure d'expulsion du domaine public pourra également être engagée.

5 / Le mobilier ne doit être fixé ni sur le mobilier urbain ni sur les arbres qui doivent rester vierges de tous panneaux, ni ancré au sol.

DES CONDITIONS À RESPECTER

L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révoicable du domaine public.

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public

- ▶ Libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- ▶ Stabilité des éléments qui la composent,
- ▶ L'intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

Elle doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobiliers de qualité.

L'aménagement est soumis à l'avis de
l'Architecte des Bâtiments de France.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur **porter atteinte** au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants. Dans les abords des immeubles et façades inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, **l'installation de dispositifs est soumise à autorisation du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du patrimoine.**

Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans ces secteurs.

> **Abords des Monuments Historiques, Site Patrimoine Remarquable.**

La terrasse doit être totalement indépendante de la salle. Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l'évacuation rapide de l'établissement et de la terrasse.

L'exploitant s'engage à déclarer l'occupation du domaine public auprès de son assurance.

Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.

Les enseignes sont soumises à une procédure spécifique.

> **Service Urbanisme.**

Pour toute demande de modification ou de création d'enseigne une demande préalable doit-être déposée en Mairie

Dans le cas d'une cessation d'activité, l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait cette activité.

Document à télécharger sur le site www.carcassonne.org

MES DÉMARCHES > URBANISME > DOCUMENT D'URBANISME

IMPRIMÉ N°CERFA 14798

Conséquences en cas de non respect : voir arrêté « RÈGLEMENT D'OCCUPATION À USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC »

RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES D'EMPRISE AU SOL

La charte des terrasses s'appuie et complète le règlement d'occupation à usage commercial du domaine public qui, dans le respect de la législation en vigueur en matière d'utilisation du domaine public (accessibilité et sécurité), précise les règles d'emprise au sol.

- ▶ Maintenir un passage obligatoire de 1.40m hors tout obstacle (Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics) sauf autorisation exceptionnelle de la Ville.
- ▶ Limiter la profondeur des emprises à 50% maximum de la largeur utile du trottoir.
- ▶ Respect des servitudes publiques.

- ▶ Laisser libre l'accès à l'entrée de l'immeuble concerné : la largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40m.
- ▶ Voies piétonnes à partir du centre il sera laissé 1m50. À côté d'une voie de circulation automobile une largeur sans occupation sera faite à 50 cm du bord.

- ▶ Les terrasses doivent être d'un seul tenant (sauf lieux spécifiques).
- ▶ Couloir de sécurité et secours de 3 m imposé dans les voies piétonnes (sauf cas particuliers). Ce couloir de sécurité pourra être majoré sur l'ensemble des voies, pour tenir compte des besoins, notamment des mouvements de foule lors de manifestations exceptionnelles.





- ▶ Les mobiliers et le matériel doivent être rapidement démontables et les emprises conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville.
- ▶ Le nettoyage régulier de la terrasse à la charge du pétitionnaire, sans jeter les saletés sur la partie publique.
- ▶ Cohérence et harmonie des mobiliers et matériels avec les lieux environnants, notamment la façade de l'immeuble concerné et les façades voisines, et entre eux sur une même terrasse. Il est rappelé que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis et qu'il peut imposer des prescriptions particulières dans certains secteurs (abords des Monuments Historiques, Site Patrimoine Remarquable).

- ▶ Pour obtenir une terrasse, l'établissement devra avoir une salle à l'intérieur pour accueillir le public assis et des sanitaires.
- ▶ Des règles particulières s'appliquent pour certains secteurs (article 4 du règlement).
- ▶ En période de piétonnisation, les extensions seront possibles sur demande.



PAS D'EMPRISE DE TERRASSES

pour les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 m
Seule une table d'appel sera autorisée en fonction de l'activité commerciale et soumis à autorisation...



Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,40 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil. Un passage de 1,40 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

DÉMARCHE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

Retrait des dossiers sur : www.carcassonne.org
rubrique « Mes démarches », Occupation du domaine public, occupation commerciale ou auprès du **Service du Domaine Public Commercial**

Dépôt du dossier de demande à l'aide de l'imprimé accompagné des pièces nécessaires à joindre auprès du **Service du Domaine Public Commercial**

13, rue Jean Bringer 11 000 CARCASSONNE

Tél. 04 68 77 70 15

regies@mairie-carcassonne.fr

- ▶ Pour les **renouvellements** la demande doit être adressée au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.
- ▶ Délivrance de l'**autorisation** sous forme d'un arrêté ou d'une convention précaire et révocable.
- ▶ L'autorisation est délivrée pour l'année en cours et est renouvelable chaque année. Toute modification d'emprise et/ou de mobiliers doit faire l'objet d'une **nouvelle demande**.
- ▶ La commission consultative des emprises commerciales du domaine public est chargée d'examiner toute question de fonctionnement liée à l'application du présent règlement.

LES 3 GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE LA CHARTE

Un projet d'ensemble cohérent et harmonieux qui met en relation les éléments suivants :

FAÇADE | VOLUME | MOBILIERS

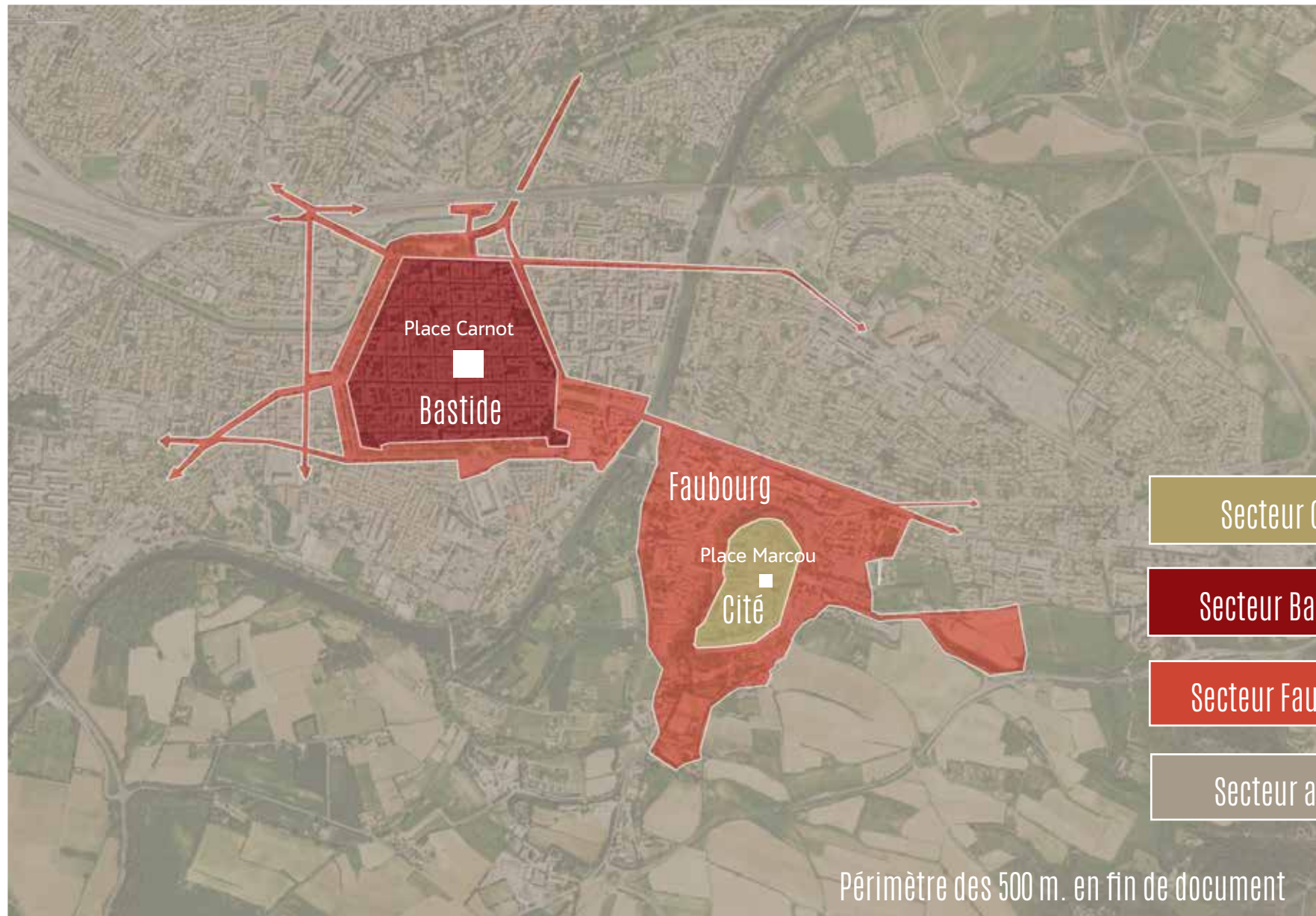
Pour mettre en valeur l'espace architectural et urbain :

- ▶ La **sobriété** et l'**élégance**, notamment sur les espaces publics à forte valeur patrimoniale, mettent en valeur l'architecture.
- ▶ La **finesse** et la **légèreté** des dispositifs libèrent les façades et les perspectives urbaines.
- ▶ Le **respect** des limites de l'emprise pour l'implantation des mobiliers facilite la perception et la pratique des cheminements.
- ▶ L'utilisation de matériaux **naturels, non polluants, non bruyants et durables** contribue à valoriser l'espace public.

Par des choix judicieux :

- ▶ Une **unité de style** pour les mobiliers tables et chaises avec des couleurs neutres.
- ▶ Une **seule teinte** en harmonie avec la façade pour les dispositifs de protection solaire.
- ▶ Du **meublé** : porte-menus dans un design **sobre et bien entretenus**.
- ▶ **Aucune** publicité sur le mobilier y compris sous les plateaux en verre des tables.

LES SECTEURS



STORES ET BANNES

La pose de stores bannes est soumise à autorisation d'urbanisme et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le store et/ou la banne sera facturé au m² sur la longueur et la largeur maximale.

Type : élément de protection du soleil et des intempéries et de couverture horizontal.

Unité : 1 store par vitrine implanté sous linteaux et entre jambages.
Si plusieurs stores, tous identiques.

Entretien : un entretien régulier doit être effectué pour maintenir ces équipements en bon état de propreté.

SONT INTERDITS

- ▶ La publicité sur store banne
- ▶ Les stores déroulants à simple ou double pente sur portique,
- ▶ Les rallonges et structures de soutien aux extrémités,
- ▶ Tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique,...).



PARASOLS

L'installation de parasols est soumise à autorisation du maire et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations (sauf dans les secteurs spécifiques aménagés : Carnot, Chénier.)

Type

Élément de protection du soleil et des intempéries détaché des façades.
Un store par vitrine.

Unité

Un seul modèle par terrasse : unité de forme et de couleurs.

Implantation

Répartition régulière et formats cohérents avec l'emprise autorisée.
Une fois déployés les parasols ne peuvent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Système

Sur pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise.
Piètement amovible (les piétements des parasols posant des problèmes de stabilité et d'esthétique). Les fixations et les ancrages au sol sont interdits à l'exception des espaces publics aménagés par la ville où la prise en compte des parasols participe à leur mise en valeur.
Les parasols sur portiques à bannes sont interdits.



Secteur Cité

Design

Modèle carré, rectangulaire avec un seul pied central.

Matériaux

Bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en **métal mat et non brillant** (aluminium, alliages...).
Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Dimensions

Dans le modèle choisi suivant l'emprise autorisée. Pour les terrasses accolées en façade, les dimensions de parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade. (maximum 5.50 mètres).

Couleurs

Une seule couleur par établissement : **beige ral 1001**



PARASOLS

Secteur Bastide

Design

Modèle carré ou rectangulaire avec un seul pied central.

Matériaux

Bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal mat et non brillant (aluminium, alliages ...). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Dimensions

Dans le modèle choisi suivant l'emprise autorisée. Pour les terrasses accolées en façade, les dimensions de parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade. Maximum 5.50 mètres (intégrer la prise au vent).

Couleurs

Une seule couleur par établissement à choisir : **rouge brun ral 3011**.

Une autre couleur pourra être autorisée mais uniquement après avis en fonction de la façade et des bâtiments environnants.

Secteur Faubourg

Design

Modèle carré ou rectangulaire avec un seul pied central.

Matériaux

Bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal mat et non brillant (aluminium, alliages...). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Dimensions

Dans le modèle choisi suivant l'emprise autorisée. Pour les terrasses accolées en façade, les dimensions de parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade. Maximum 5.50 mètres (intégrer la prise au vent).

Couleurs

Une seule couleur par établissement

beige RAL 1001.

Une autre couleur pourra être autorisée mais uniquement après avis en fonction de la façade et des bâtiments environnants.

Secteur Autre

Design

Modèle carré ou rectangulaire avec un seul pied central.

Matériaux

Bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal mat et non brillant (aluminium, alliages...). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Dimensions

Dans le modèle choisi suivant l'emprise autorisée. Pour les terrasses accolées en façade, les dimensions de parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade. Maximum 5.50 mètres (intégrer la prise au vent).

Couleurs

Une seule couleur par établissement. Soumis à autorisation en fonction des façades et des bâtiments environnants.

Secteur Bastide



rouge brun ral 3011



rouge brun ral 3011

Secteur Faubourg



beige ral 1001



beige ral 1001

CHAISES, FAUTEUILS ET TABLES

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

Unité

Un seul modèle par terrasse : unité de forme et de couleurs. Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols).

Implantation

Dans l'emprise de la terrasse autorisée.

Afin d'éviter tout **dépassement** de surface, les tables et chaises doivent être **alignées** dans le **sens de la circulation** des piétons et non perpendiculairement à ce flux.

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront **rentrés dans l'établissement**.

En période de non exploitation de l'établissement (congé annuel...), ces mobiliers ne devront **en aucun cas** être stockés sur la voie publique.

Secteur Cité

Design : sobre.

Matériaux : de bonne qualité : bois, **métal mat et non brillant**, résine, pas d'inox. **Le plastique est interdit.**

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : colinéaire avec la couleur de la façade et les autres matériels (store banne et parasol). **Couleurs criardes et blanche à proscrire**



CHAISES, FAUTEUILS ET TABLES

Secteur Bastide

Design : sobre.

Matériaux : de bonne qualité : bois, résine, **métal mat et non brillant**, inox interdit.

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : colinéaire avec la couleur de la façade et les autres matériels (store banne et parasol).
Couleurs criardes et blanche à proscrire.

Secteur Faubourg

Design : sobre.

Matériaux : de bonne qualité : bois, résine, **métal mat et non brillant**, inox interdit.

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : colinéaire avec la couleur de la façade et les autres matériels (store banne et parasol).
Couleurs criardes et blanche à proscrire.

Secteur Autre

Design : sobre.

Matériaux : de bonne qualité : bois, résine, **métal mat et non brillant**, inox interdit.

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : colinéaire avec la couleur de la façade et les autres matériels (store banne et parasol).
Couleurs criardes et blanche à proscrire.

SONT INTERDITS



- ▶ la **publicité** de marque sur le mobilier, quelle que soit la forme d'affichage, y compris les affiches insérées dans les plateaux vitrés des tables,
- ▶ le mobilier en **plastique souple**,
- ▶ le mobilier **publicitaire**.

PORTES MENUS

Uniquement pour les établissements ayant une terrasse.



Type : porte-menus en tableau posé au sol.

Implantation : un par établissement. Le porte-menu pourra, sur une devanture plaquée bois et selon ses proportions, être implanté dans l'un des trumeaux. Il devra faire partie de la devanture ou de la terrasse. Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.

En cas d'éclairage celui-ci doit être autonome.

Système : élément sur pied amovible, mobile sans ancrage.

Design : sobre.

Matériaux : métal mat, pas de blanc, bardage bois.

Dimensions : hauteur maximum 1,50m
largeur maximum 0,70m.

SONT INTERDITS

- ▶ la publicité
- ▶ le mobilier publicitaire



MATÉRIEL DE VENTE ET/OU DE PRODUCTION

Chaque demande sera examinée en fonction du secteur géographique concerné et de l'activité exercée par le commerçant.

Exceptionnellement, le mobilier de production peut être autorisé sur le domaine public (crêpière, rôtissoire, machine à glace, etc...) sauf pour les appareils fonctionnant au gaz (dérogations exceptionnelles lors des manifestations autorisées par le Conseil Municipal). Il en va de même pour les congélateurs, réfrigérateurs... Ils devront être contrôlés une fois par an par un organisme agréé avec justificatif.

Ce mobilier ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons

Ces mobiliers sont implantés contre la façade (sauf dérogation de la Ville) de l'établissement. Dans le cas d'étalage ou de présentoir, ce matériel, posé contre la façade, ne peut avoir une largeur supérieure à 1,50 m (largeur maximale, pouvant être réduite suivant la configuration du Domaine Public) et une hauteur supérieure à 2,00 m. Dans le cas de porte-cartes la hauteur autorisée est limitée à 1,80m.

Les portants (hors marché) sont interdits.

Les mannequins sont autorisés et limités à 2.

Ces matériels sont en bois ou en métal. Ils ne doivent pas présenter une dangerosité pour le domaine public (risque de chute ou de renversement).

Le nombre de mobilier, hors façade, sera déterminé par les services de la Ville en fonction de la configuration des lieux.

Secteur Cité

Une demande préalable devra être transmise à l'ABF

SONT INTERDITS

- ▶ les portes magazines
- ▶ les portants
- ▶ win fly
- ▶ PLV (Publicité sur le Lieu de Vente)



ÉCLAIRAGE

SONT INTERDITS

- ▶ les systèmes d'éclairage fort dont l'intensité n'est pas adaptée à la terrasse,
- ▶ les éclairages clignotants,
- ▶ les appareils sur pieds.

SYSTÈMES DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION DES TERRASSES

SONT INTERDITS

- ▶ Décret n° 2022 - 452
du 30 mars 2022

GESTION DU BRUIT

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- ▶ Arrêté préfectoral n° CAB - SSI - 2018 - 072
- ▶ Décret du 15 décembre 1998 n°98 - 1143

SONT INTERDITS

Secteurs Cité - Bastide - Faubourgs

LES JARDINIÈRES • LES PARAVENTS

Tous secteurs

PARASOLS

- ▶ La **publicité** sur parasol
- ▶ Les parasols **fixés** en façade ou au sol, hors projets de mise en valeur de la Ville (Carnot, Chénier)
- ▶ les parasols multiples sur pied central et les parasols déportés
- ▶ Les **raccordements** (par des systèmes de récupération et évacuation des eaux de pluie notamment) des parasols aux façades et aux paravents latéraux.
- ▶ Les **chauffages au gaz**.

RAPPEL

- ▶ Pour les surfaces supérieures à 16 m²
Ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens.
La terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne.

PLANCHER - PLATELAGES



Soumis à autorisation préalable de la Ville et à l'avis de la Commission Consultative d'attribution des Occupations du Domaine Public.
Il est une exception.

La pose d'un plancher, en bois massif et/ou métal uniquement, peut être autorisée dans le cas où la configuration des lieux l'impose :

- ▶ Les planchers ne seront autorisés que par la présence de rues à forte pente.
- ▶ Les platelages sur des voiries endommagées.

Tout ressaut doit être inférieur à 2 cm.

Dans le cas de terrasse installée sur un espace public en pente, celle-ci devra prévoir un accès de **plain-pied** ou par l'intermédiaire d'une **rampe**.

Le plancher de la terrasse devra être conçu de manière à ne pas offrir une hauteur de sol supérieure à 50 centimètres par rapport au sol existant.

Toute publicité est interdite sur ces supports.

Toutes estrades pour une terrasse devront être **conforme** aux

dispositions relatives à la sécurité (accès des secours) à l'entretien (nettoyage des caniveaux, accès aux regards) et aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. Sauf raisons techniques, le plancher de la terrasse devra être de **plain-pied**.

Les vides étant habillés dans les matériaux et teintes **identiques**.

Le dossier de demande devra préciser le niveau (altimétrie par rapport au sol) du plancher, le niveau par rapports aux seuils, à la rue et au fil d'eau.

Les estrades présenteront une armature métallique laquée et de teinte soutenue (noir, rouille...). Le plancher étant en bois massif.

SECTEURS SPÉCIFIQUES

Les règles non abordées dans cette partie restent identiques. Suite à un réaménagement d'un secteur de la Ville (quartier, place, voie), des prescriptions spécifiques pour l'occupation du domaine public pourront être élaborées après les travaux.

Place Carnot

Chaises, Fauteuils et Tables

Design : sobre.

Matériaux : bois, rotin, résine, tissus (assise), inox brillant interdit.

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : Couleur des piétements : gris soutenu ral 7043 ou similaire.

Personnalisation du mobilier : possible par le choix de la couleur des coussins et tissus des assises sur lesquels pourra être mentionné le nom de l'enseigne qui devra être en harmonie avec la teinte des façades après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les passages autour des arbres (grilles) ne doivent pas être encombrés. Lors d'événements particuliers, le mobilier devra être rentré à la demande de l'autorité municipale. (cf. plan)

Porte-menus :

Autorisé au sol dans la limite d'un devant l'établissement et d'un sur la vitrine. Ils doivent être situés dans l'emprise de la terrasse.

L'ancrage au sol n'est pas autorisé. Les porte-menus doivent être rentrés à l'intérieur à la fermeture de l'établissement.



Parasols

La Ville met à disposition des parasols sur la Place Carnot. Ils doivent être repliés à la fermeture de l'établissement qui en a la charge.

Une convention spécifique entre la Ville et les établissements utilisant ce type de matériel sera signée, elle indiquera :

- Le type de matériel mis à disposition
- Les conditions de son utilisation et d'entretien
- Les conditions d'occupation du domaine public
- Les conditions financières
- Les conditions de résiliation

Autre type d'équipement

- 1 desserte autorisée sur la Place par établissement

Entretien

La terrasse doit être repliée le soir du 1^{er} dimanche de chaque mois, pour qu'un nettoyage de la place soit effectué le lundi matin. (cf. plan)

SECTEURS SPÉCIFIQUES

Canal

Le Canal étant inscrit à l'**UNESCO**, il fait l'objet d'une attention particulière. Les dossier pour l'occupation du domaine public ou VNF devront être élaborés selon l'avis de l'inspecteur(trice) des sites de la DREAL et par l'Architecte des bâtiments de France.



Place Marcou

Chaises, Fauteuils et Tables

Design : sobre.

Matériaux : métal mat ou bois. **Inox brillant interdit.**

Dimensions : suivant le modèle choisi.

Couleurs : ni criarde ni blanche.

Parasols

Design : carré ou rectangulaire dans la limite de 5.50 mètres (intégrer la prise au vent)

Matériaux : bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal (aluminium, alliages ...). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Dimensions : Les dimensions des parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade

Couleurs :

Une seule couleur par établissement

beige RAL 1001

CONTRÔLES SANCTIONS ET DÉLAIS D'APPLICATION

Contrôles

- Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles, notamment les agents de la Police Municipale.
- Lors des contrôles, les agents de Police Municipale s'assurent que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée par la Mairie de Carcassonne :
 - respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel.
 - respect de toute disposition législative ou réglementaire
 - Du bon entretien et du bon aspect de l'espace public
- En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

Sanctions et exécutions

En cas de manquements à l'autorisation délivrée, les infractions seront constatées par la Police Municipale par un procès-verbal. Une procédure de suspension ou de retrait de l'autorisation sera alors engagée. Un courrier de mise en conformité valant mise en demeure sera notifié au contrevenant en lui laissant un délai de 5 jours pour produire ses observations. Passé ce délai, et en l'absence de mise en conformité et/ou d'explications satisfaisant la Ville, un nouveau procès-verbal de constat sera établi pour constater le refus d'obtempérer et un arrêté de suspension

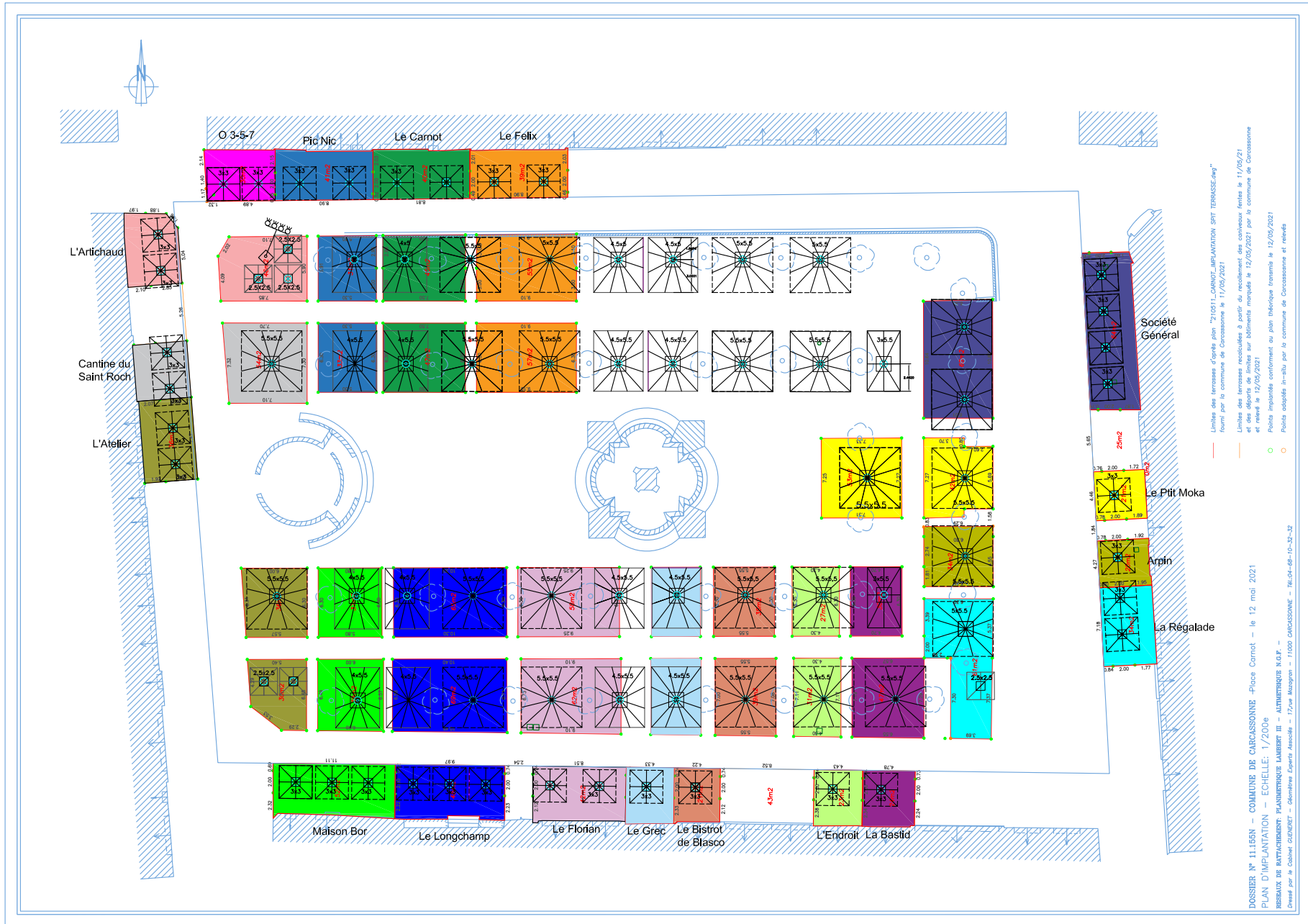
ou de retrait de l'autorisation délivrée sera notifiée au contrevenant.

- Dans ce cas, le commerçant doit procéder à ses frais à l'enlèvement et/ou au démontage de l'ensemble des éléments de sa terrasse.
- Il pourra être soumis à une astreinte journalière jusqu'à l'exécution.
- Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, des sanctions pénales peuvent être appliquées et le maire peut être amené à limiter au cas par cas les horaires d'exploitation de la terrasse, ou solliciter une fermeture administrative du commerce auprès de la Préfecture.

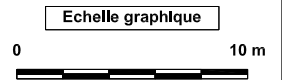
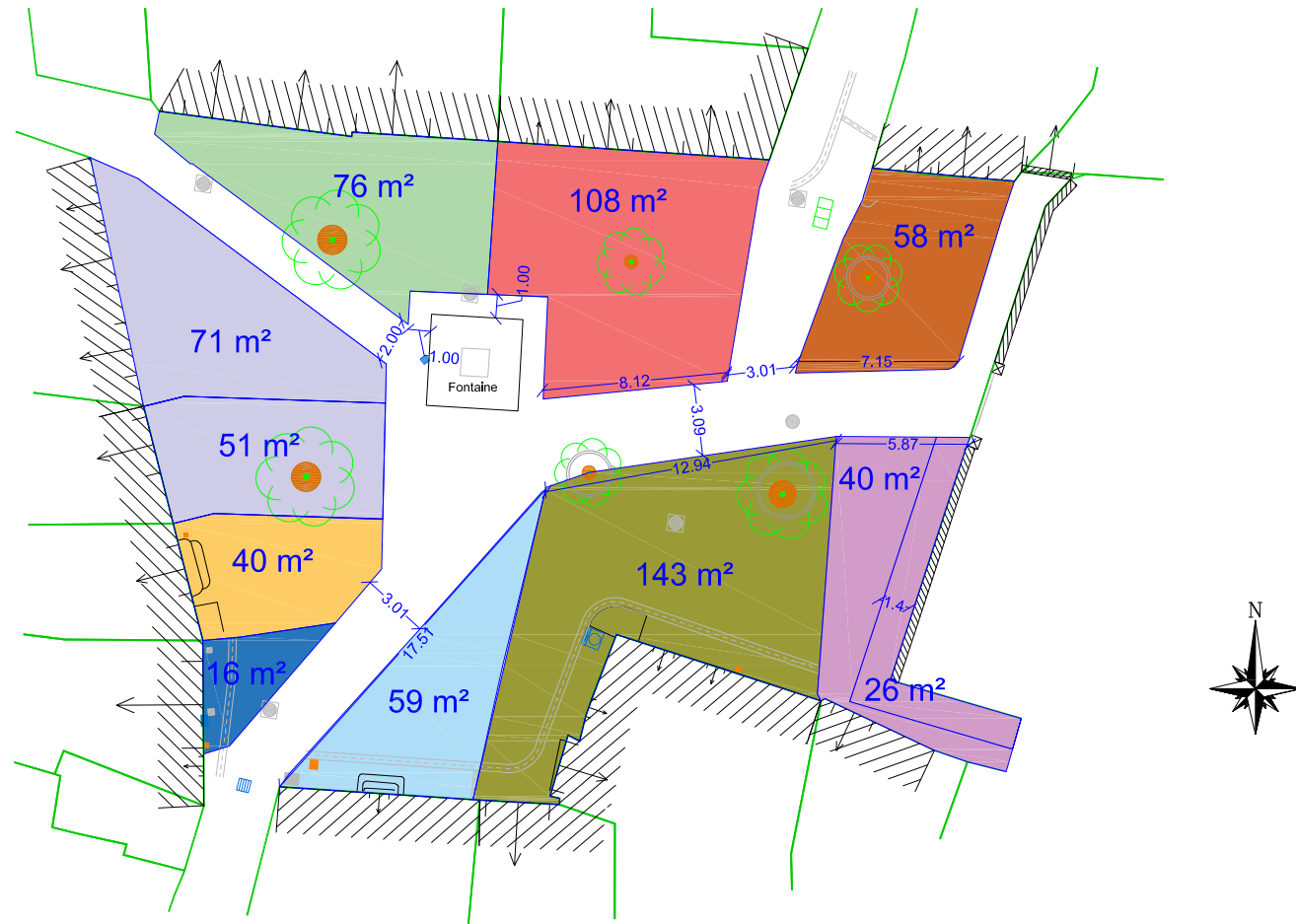
Délais d'application

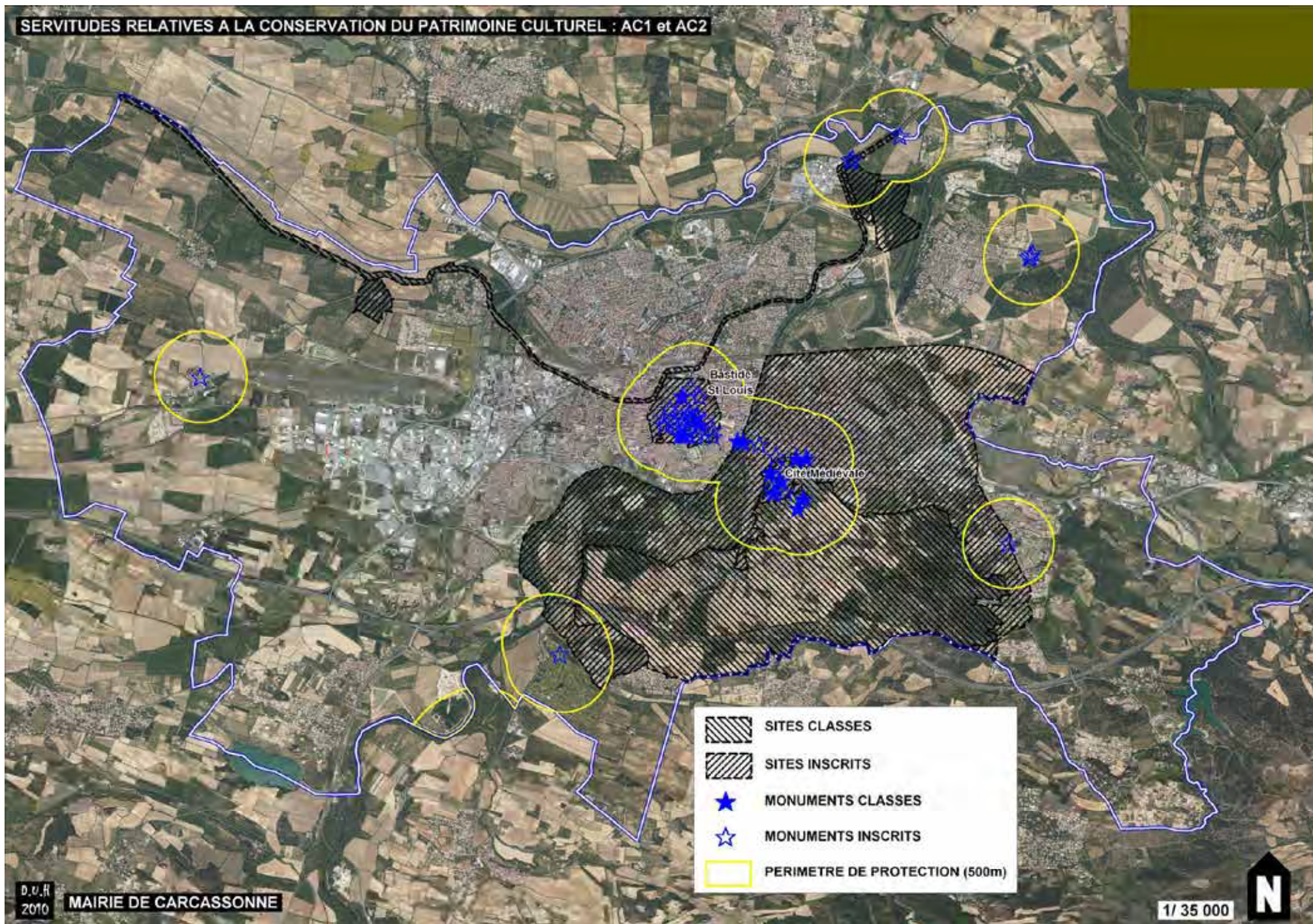
- Pour toute nouvelle terrasse, la charte s'applique immédiatement.
- Pour les autorisations d'occupation en cours de validité à la date de la signature de la présente charte, leurs bénéficiaires pourront continuer à les exploiter jusqu'à leur terme, si les dispositions de l'arrêté individuel sont respectées. À l'échéance de l'autorisation, la mise en conformité de la terrasse sera exigée.
- Compte tenu de la durée des autorisations, l'ensemble des terrasses devra être en conformité avec les prescriptions de la présente charte dans un délai de 2 ans maximum.

IMPLANTATION DES TERRASSES DE LA PLACE CARNOT HORS PERIODE DE MANIFESTATIONS



AMÉNAGEMENT DES TERRASSES PLACE MARCOU







Demande d'autorisation d'Occupation du Domaine Public

À l'attention de Monsieur le Maire
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Service du Domaine Public Commercial
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE Cedex 9
regies@mairie-carcassonne.fr - Tél. 04 68 77 70 15

1^{ère} demande

Renouvellement

Pas d'occupation

Cadre réservé à l'administration

Année :

Date d'arrivée :

Complet : oui non

Rappel : en date du :

Date dossier complet :

Date de présentation en
commission :

Renseignements concernant l'établissement :

Nom de l'établissement : _____

Adresse précise : _____

N° Téléphone : _____ N° de fax : _____

Email : _____

PROPRIÉTAIRE DU FONDS DE COMMERCE

Nom Prénom : _____

ou

Nom de la Société : _____

Adresse du Domicile : _____

N° Téléphone : _____

GÉRANT OU EXPLOITANT

Nom Prénom : _____

Adresse personnelle : _____

N° Téléphone : _____

PERSONNE ou SOCIÉTÉ chargée d'acquitter la redevance

Qualité : _____

Nom - Prénom :

Surface intérieure de l'établissement : Rez de Chaussée : _____ m²

Étage 1 : _____ m² Étage 2 : _____ m²

Longueur de façade de l'établissement : _____ m

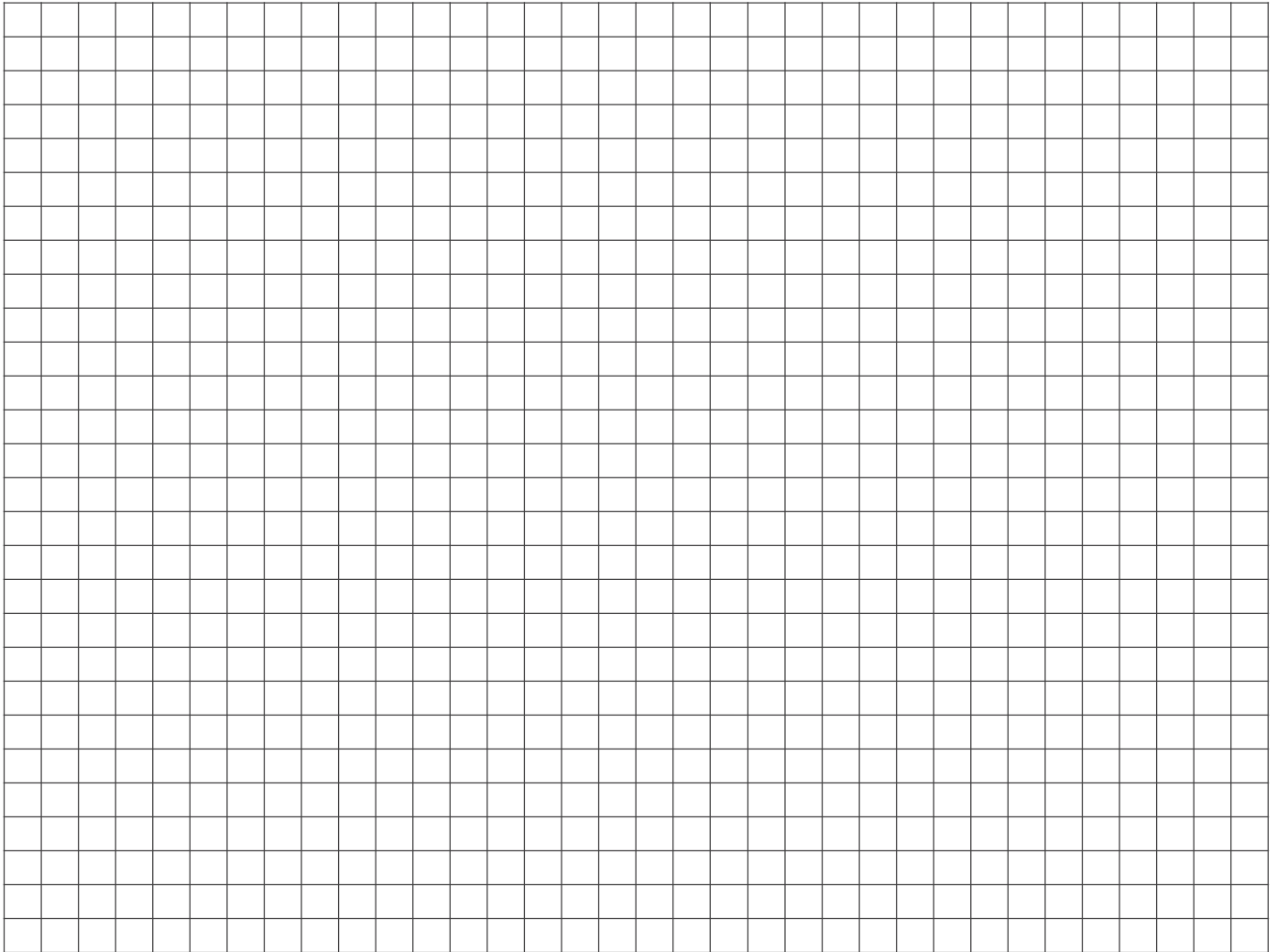
ATTENTION

vous devez respecter les
réglementations,
en particulier celles
relatives à l'occupation
du domaine public
et celle de la Charte
des Terrasses.

Plan :

Pour pouvoir juger de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter, outre le formulaire administratif dûment rempli :

- Deux photos du site concerné, qui doivent permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse (environnement proche et lointain).
- L'ensemble du mobilier prévu en terrasse doit être représenté.
- La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse (croquis et/ou photos). Elle doit notamment montrer le caractère démontable et repliable des installations.
- La description et la localisation du lieu de stockage du mobilier.
- Un plan côté précisant l'échelle et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement, il devra préciser le nom des rues et des commerces voisins. Tout le mobilier urbain présent sur l'espace public autour de la terrasse doit être localisé, ainsi que l'emprise des terrasses environnantes et des autres commerces en place. Les dimensions indiquées sur plan devront permettre de mesurer la surface de la terrasse et de contrôler cette surface sur le site.



Échelle :

Mobilier :

Précisez ci-dessous le matériel que vous souhaitez installer - ainsi que leurs dimensions (ceux-ci doivent figurer sur le plan détaillé), une photo ou un croquis devront représenter l'ensemble des éléments.

		Nombre	Dimensions
Mobiliser de terrasse	Table Chaise Fauteuil Parasol <i>Joindre photos/croquis</i>		Dimensions totales de la terrasse : Longueur : _____ m Largeur : _____ m Surface totale : _____ m ²
Banne	 <i>Joindre photos</i>		Longueur : _____ m Largeur : _____ m
Autre type de mobilier	Panneau / chevalet publicitaire Porte menu sur pied Porte cartes postales Autre : _____ <i>Joindre photos/croquis</i>		Dimensions :
Matériels de production	Rôtissoire Appareil de cuisson Machine à glace Congélateur Autre : _____ <i>Joindre photos/croquis</i>		Dimensions :
Estrade / plancher	(croquis + descriptions précises)		
Autre	Vitrine Desserte Machine à jouets Étalage Présentoir Autre : _____ <i>Joindre photos/croquis</i>		Dimensions :
Matériel technique	Éclairage * * donner les caractéristiques techniques		

Information :

- Ceci constitue une demande qui ne vaut en aucun cas autorisation tacite,
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables; elles cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce et au plus tard au 31 décembre de l'année de la demande,
- **Les renouvellements doivent se faire chaque année au plus tard au 31 octobre,**
- Elles ne sont ni transmissibles, ni cessibles et ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé,
- Elles font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits qui y affèrent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, tout trimestre commencé est dû,
- Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement,
- La superficie de la terrasse pourra être proportionnelle à celle de l'établissement si la configuration des lieux le permet,
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse de plain air,
- Toute demande d'extension de terrasse exceptionnelle sera soumise à redevance (exemple 14 juillet).

Engagement du demandeur :

Je soussigné,

Date et signature :

Auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent, et déclare prendre l'engagement de respecter le règlement fixé par l'autorisation **PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**. Le dépôt de la présente demande n'autorise en aucun cas le demandeur à occuper le domaine public préalablement à la délivrance de l'autorisation municipale.

Si le dossier est incomplet, il sera considéré comme non recevable

Avis du service urbanisme et/ou ABF :

Date et signature :

Pièces et renseignements à fournir :

1^{ère} Occupation :

- Une photocopie de l'inscription au registre de Commerce (de moins de 3 mois de date),
- Une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation,
- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Une carte de séjour et de commerçant pour les étrangers,
- Une copie du récépissé du déclaratif de licence,
- Une photo de l'emplacement de la terrasse et du mobilier.

Renouvellement :

- Une photocopie de l'inscription au registre de Commerce (de moins de 3 mois de date),
- Une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation
- Une photo de l'emplacement de la terrasse et du mobilier.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service du Domaine Public Commercial pour le traitement de la demande concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse ou un étalage.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées au Service du Domaine Public Commercial.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679)», vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : regies@mairie-carcassonne.fr

Avis du service instruction :

Date et signature :

Avis de la commission :

Date et signature :

Avis définitif :

Date et signature :

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

___ / ___ / ___

Dossier transmis à

le ___ / ___ / ___
ABF préfet de région

Numéro d'autorisation

AP - ___ - ___ - ___ - ___

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom Prénom

Vous êtes une personne morale :

Dénomination Raison sociale :

N° SIRET Forme juridique

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale

Voie

Code postal Localité

N° de téléphone N° de télécopie

Adresse électronique

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département Commune

Adresse

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n°

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade

Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face

Autre (précisez) :

Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées	<input type="checkbox"/> Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/> Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____	cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		
Extinction prévue : (horaires indicatif) _____			
Caractéristiques et dimensions			
Couleur :	fond _____	lettres	_____
Largeur	____, ____m	Hauteur	____, ____m
		Épaisseur	____ cm
		Surface	____, ____m ²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté – pièce AP2)			
Hauteur libre au dessus du niveau du sol	____, ____mètres	Saillie sur la façade	____, ____ cm
Largeur de la rue	____, ____mètres	Largeur du trottoir	____, ____ cm

4.2. Enseigne n°2

Support de l'enseigne projetée :			
Sur toiture	<input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²)	<input type="checkbox"/>
Sur façade		parallèle à la façade	<input type="checkbox"/> perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>
Sur clôture	<input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise	<input type="checkbox"/> Sur garde-corps <input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	<input type="checkbox"/>	Puissance de la source	_____
Type d'enseigne			
Lettres individuelles	<input type="checkbox"/>	Bandeau support	<input type="checkbox"/> Enseigne double-face <input type="checkbox"/>
Précisez : _____			
Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées	<input type="checkbox"/> Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/> Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____	cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²
Efficacité lumineuse	_____ lm/W		
Extinction prévue : (horaires indicatif) _____			
Caractéristiques et dimensions			
Couleur :	fond _____	lettres	_____
Largeur	____, ____m	Hauteur	____, ____m
		Épaisseur	____ cm
		Surface	____, ____m ²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté – pièce AP2)			
Hauteur libre au dessus du niveau du sol	____, ____mètres	Saillie sur la façade	____, ____ cm
Largeur de la rue	____, ____mètres	Largeur du trottoir	____, ____ cm

4.3. Enseigne n°3

Support de l'enseigne projetée :			
Sur toiture	<input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²)	<input type="checkbox"/>
Sur façade :		parallèle à la façade	<input type="checkbox"/> perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>
Sur clôture	<input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise	<input type="checkbox"/> Sur garde-corps <input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	<input type="checkbox"/>	Puissance de la source	_____
Type d'enseigne			
Lettres individuelles	<input type="checkbox"/>	Bandeau support	<input type="checkbox"/> Enseigne double-face <input type="checkbox"/>
Précisez : _____			
Enseigne lumineuse	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Projection ou transparence	<input type="checkbox"/>	Lettre découpées	<input type="checkbox"/> Clignotante (pharmacie et services d'urgence) <input type="checkbox"/>
Numérique	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/> Précisez : _____
Luminance maximale :	de jour _____	cd/m ²	de nuit _____ cd/m ²

Efficacité lumineuse			lm/W
Extinction prévue : (horaires indicatif)			
Caractéristiques et dimensions			
Couleur :	fond		lettres
Largeur	___ , ___ m	Hauteur	___ , ___ m
		Épaisseur	___ cm
		Surface	___ , ___ m ²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté – pièce AP2)			
Hauteur libre au dessus du niveau du sol	___ , ___ mètres	Saillie sur la façade	___ , ___ cm
Largeur de la rue	___ , ___ mètres	Largeur du trottoir	___ , ___ cm
4.4. Autres enseignes existantes pour le même établissement			
Enseigne sur toiture :	Nombre		Surface cumulée
			___ , ___ m ²
Enseigne sur façade :	Nombre		Surface cumulée
			___ , ___ m ²
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieure à 1m ²)	Nombre		
4.5. Surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes (pour le même établissement)			
Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement	___ , ___ m ²	Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement	___ , ___ m ²
		Surface de la façade commerciale	___ , ___ m ²
4.6. Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes			
L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP :	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Zonage du règlement local de publicité			
S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Durée d'installation			
Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. (R. 581-16 II 1° du CE)	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez			
Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. (R. 581-16 II 2° du CE)	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez			
Enseigne(s) apposée(s) dans un secteur sauvegardé (R. 581-16 II 3° du CE)	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez			
Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, (ZPPAUP) ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) (R. 581-16 II 4° du CE)	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez			
Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection délimité autour d'un site classé, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale) (L. 581-8 du CE)	Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez			
5. Dispositif lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage, et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)			
5.1. Localisation du dispositif ou du matériel			
Propriété privée	<input type="checkbox"/>	Domaine public	<input type="checkbox"/>
Superficie du terrain (hors domaine public)	___ , ___ m ²	Référence cadastrale (indicative)	
Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique	___ , ___ mètres	Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu	___ , ___ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

Aux limites séparatives de propriété (*hors domaine public*) , mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins , mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (*indicatif*)

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

5.2. Nature du dispositif ou du matériel

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur clôture :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur palissade :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Autre (<i>précisez</i>) <input type="text"/>	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Nombre de faces :	Simple-face	<input type="checkbox"/>	Double-face	<input type="checkbox"/>
Dispositifs sur toiture	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation	<input type="text"/> (8 ans maximum)			
Lettres découpées	<input type="checkbox"/>	Autre (<i>précisez</i>) :	<input type="checkbox"/> <input type="text"/>	
Numérique	<input type="checkbox"/>	A images animées	<input type="checkbox"/>	A images fixes <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/>
Luminance maximale :	de jour	<input type="text"/> cd/m ²	de nuit	<input type="text"/> cd/m ²
Luminance moyenne :	de jour	<input type="text"/> cd/m ²	de nuit	<input type="text"/> cd/m ²
Efficacité lumineuse :	<input type="text"/> lm/W	Consommation électrique (<i>dispositif numérique</i>)	<input type="text"/> kWh	
Extinction prévue : horaires	<input type="text"/>			

5.3. Autres dispositifs ou matériels existant sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur clôture :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Sur palissade :	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Autre : (<i>précisez</i>)	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>
Dispositifs sur toiture	Nombre	<input type="text"/>	Format	<input type="text"/>

6. Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce AP12 leurs nature, format, localisation, distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds

Abris :	Nombre	<input type="text"/>	Colonnes porte-affiches :	Nombre	<input type="text"/>
Kiosques :	Nombre	<input type="text"/>	Mâts porte-affiche :	Nombre	<input type="text"/>
Mobilier d'information :	Nombre	<input type="text"/>			

7. Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

Surface de la devanture commerciale _____ m²

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m²

Nature des dispositifs

Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface cumulée des dispositifs déclarés					___, ___ m ²

Autres dispositifs de petit-format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée

Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	_____	Cumul	___, ___ m ²
Surface cumulée des dispositifs déjà installés					___, ___ m ²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation	_____ (8 ans maximum)				
Lettres découpées	<input type="checkbox"/>	Autre (précisez)	<input type="checkbox"/>	_____	
Numérique	<input type="checkbox"/>	A images animées	<input type="checkbox"/>	A images fixes	<input type="checkbox"/>
Luminance maximale	de jour	_____ cd/m ²	de nuit	_____ cd/m ²	
Luminance moyenne	de jour	_____ cd/m ²	de nuit	_____ cd/m ²	
Efficacité lumineuse	_____ lm/W				

8. Bâches

8.1. Bâches de chantier

Nature des travaux (précisez)	_____				
Durée des travaux	_____	BBC rénovation	<input type="checkbox"/>		
Emplacement de l'échafaudage	_____				
Surface de la bâche	_____ m ²	Surface de la publicité :	_____ m ²		
Durée d'installation de la bâche	_____ (ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux)				

8.2. Emplacement de bâches publicitaires

Type de support	_____				
Surface de la bâche	_____ m ²				
Durée d'installation	_____ (8 ans maximum)				

9. Dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

Type de manifestation annoncée	_____				
Date de la manifestation annoncée	_____				
Surface du dispositif	_____				
Durée d'installation	_____				

10. Engagement du demandeur ou du mandataire

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, _ _ _ _ _

Signature du demandeur

Votre demande d'autorisation doit être établie en 3 exemplaires et doit être adressé :

- à la mairie où est envisagé le dispositif: lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bâche ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- à la préfecture du département où est envisagé le dispositif: lorsque la commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la mairie ou de la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation préalable

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir 3 dossiers.

1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES DEMANDES

Pièce		Nombre d'exemplaires
AP1. Plan de situation du terrain (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP2. Plan de masse coté (1)	<input type="checkbox"/>	3
AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions	<input type="checkbox"/>	3
AP4. Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif	<input type="checkbox"/>	3

(1) cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public

Pour les dispositifs de micro affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

2. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE EN FONCTION DES DISPOSITIFS

Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser

AP5. Mise en situation de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne	<input type="checkbox"/>	3
AP7. Appréciation sur son intégration dans l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP8. Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage

AP9. Analyse du cycle de vie du dispositif	<input type="checkbox"/>	3
AP10. Visibilité depuis la voie publique la plus proche	<input type="checkbox"/>	3
AP11. Appréciation sur sa compatibilité avec le cadre de vie environnant, sur son insertion architecturale, sur son respect des principes de la sécurité routière, sur les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement	<input type="checkbox"/>	3
AP12. Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif : sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins et les éléments des pièces AP9, AP10 et AP11.	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un emplacement de bâche

AP13. Esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé	<input type="checkbox"/>	3
AP14. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	<input type="checkbox"/>	3
AP15. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière	<input type="checkbox"/>	3

Lorsque la demande concerne un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

AP16. Esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé	<input type="checkbox"/>	3
AP17. Notice sur les procédés utilisés et les caractéristiques des supports	<input type="checkbox"/>	3
AP18. Appréciation de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant, et de ses incidences sur la sécurité routière	<input type="checkbox"/>	3

Notice d'information pour les demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

1 – DANS QUEL CAS UTILISER CE FORMULAIRE ?

• Quels dispositifs sont concernés par la demande d'autorisation préalable ?

Sont concernés par l'autorisation préalable :

- o Enseignes:
 - Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
 - Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
 - Installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- o Enseignes à faisceau laser
- o Enseignes temporaires :
 - Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE
 - Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- o Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- o Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- o Emplacement de bâches
- o Dispositifs de dimension exceptionnelle

2 – INFORMATIONS UTILES

• Qui doit déposer une demande d'autorisation préalable ?

Vous devez déposer une demande dans l'une des deux situations suivantes :

- o Enseignes : vous êtes la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui exerce l'activité signalée
- o Dispositif publicitaire : vous êtes la personne ou le mandataire représentant l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel

3 – MODALITES PRATIQUES

• Comment constituer le dossier de demande d'autorisation?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Où déposer le dossier?

La demande d'autorisation préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé daté :

- Soit en mairie : lorsque la commune où est envisagé le dispositif est couverte par un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bâche ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- Soit en préfecture: lorsque la commune où est envisagé le dispositif n'est pas couverte par un règlement local de publicité

• Quand sera donnée la réponse?

Le délai d'instruction est de 2 mois.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

4 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous avez un doute sur le régime (déclaration ou autorisation) auquel doit être soumis le dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie ou de la préfecture du lieu où vous souhaitez installer le dispositif.

▲ Adresse du portail Internet du ministère:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

▲ Vous pouvez remplir un formulaire en ligne :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, qu'il vous convient de produire dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.

Si vous ne produisez pas les informations, pièces et documents manquants dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque votre dossier sera complet, dans le délai imparti, vous recevrez alors le présent récépissé faisant courir le délai d'instruction.

Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la fin des deux mois suivant la réception du présent récépissé, votre demande est réputée accordée et vous pourrez installer votre dispositif.

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation

n°

déposée le : _ _ _ _ _

par

est autorisé à défaut de réponse de l'administration deux mois
après cette date.

Cachet de l'administration :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2022-0146

Service :
Pôle Proximité

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL ENTERINANT LA CHARTE DES TERRASSES

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2121-1 à L2125-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-8,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-2,
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière relatif aux permis de stationnement sur le domaine public,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°CAB-SSI-2018-072 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'Arrêté Municipal n°2015P0381 du 19 février 2015 portant règlement d'occupation à usage commercial du domaine public,
Vu le Règlement de Voirie 2011.0830 du 26 avril 2011,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il convient de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages,
Considérant que l'occupation commerciale du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial d'une Ville doublement classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO et permettre l'utilisation du domaine public par tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'arrêté n°2015P0381 du 19 février 2015 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations de terrasses, étalages, et tout autre attribut en lien avec une activité commerciale. Il est applicable sur le territoire de Carcassonne. Des zones bénéficiant de dispositions particulières sont instituées.

Ce règlement est complété par la Charte des Terrasses et d'occupation du Domaine Public à usage commercial applicable dans son intégralité.

ARTICLE 3 : PRINCIPE

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, permis de stationnement ou permission de voirie délivrée par la Ville.

Ces autorisations trouvent leur fondement notamment dans les articles L.113-2 du Code de la Voirie routière et L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le permis de stationnement est la permission accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public, sans emprise au sol : cela concerne notamment le stationnement de taxis, d'autobus, les installations de forains, de camelots, de kiosques à journaux et de terrasses, sans incorporation au sol.

La permission de voirie est la permission accordée à toute personne d'occuper le domaine public avec emprise au sol, cette occupation nécessitant un aménagement du domaine : cela concerne notamment les installations de canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de câbles de téléphone et de télévision, de divers pylônes, mais aussi de kiosques et de terrasses de cafés qui nécessitent en tout ou partie un ancrage dans le sol ou le sous-sol.

Le permis de stationnement ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, ni au titre du Code du Patrimoine, ni au titre du Code de l'Environnement.

Les demandes de renouvellement annuelles du permis de stationnement doivent comporter les mêmes précisions et être envoyées au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement.

Les autorisations et/ou conventions sont signées par le Maire ou son Adjoint délégué après avis de la Commission d'Occupation du Domaine Public Commercial.

ARTICLE 4 : NATURE, DUREE ET FIN

Le permis de stationnement a un caractère précaire et révocable et est délivré sous réserve du droit des tiers. Il est nominatif et non cessible. Il ne peut ni être transmis, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public.

Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

En cas de changement de gérant précaire ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer l'administration. Il devra, dans ce cas, être présenté une nouvelle demande.

Les permis de stationnement sur la voie publique sont valables à compter de la prise de l'acte par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante sauf en cas de révocation. Ils ne sont jamais renouvelés tacitement et ne confèrent aucun droit acquis. Tout souhait de renouvellement suppose transmission d'une nouvelle demande. L'Autorité Municipale se réserve le droit de ne pas renouveler le permis de stationnement.

Le document délivré est un arrêté municipal et/ou une convention signée par le Maire ou par l'élu Délégué. L'arrêté municipal et/ou la convention doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la Force Publique.

La Ville de Carcassonne pourra procéder pour les terrasses et les étalages à un cloutage facilitant le respect des permis de stationnement.

ARTICLE 5 : REFUS – ABROGATION - SUSPENSION

Le permis de stationnement peut être refusé pour tout motif d'intérêt général, tiré de l'ordre public, de la bonne gestion ou de la protection du domaine, notamment en cas de non observation des clauses d'un précédent permis de stationnement.

Le permis de stationnement peut être abrogé à tout moment pour tout motif d'intérêt général, tiré de l'ordre public, de la bonne gestion ou de la protection du domaine, ou, en cas de non observation du présent arrêté, des clauses du permis de stationnement ou de toute disposition législative ou réglementaire.

Le permis de stationnement peut également être suspendu. Dans une telle hypothèse, le titulaire du permis de stationnement doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande. Dans la mesure du possible, l'Administration s'engage à informer les bénéficiaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, les dispositions à prendre.

ARTICLE 6 : DEPASSEMENT OU NON RESPECT DES AUTORISATIONS

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. L'occupation illégale du domaine public sera verbalisée d'une amende de 5^{ème} catégorie par la Police Municipale (art. R116-2 Code de la voirie routière).

En simultanément, cette occupation illégale fera l'objet d'une facturation journalière conformément aux tarifs municipaux en vigueur. Une procédure de mise en conformité sera engagée. Un courrier de mise en conformité valant mise en demeure sera notifié au contrevenant en lui laissant un délai de 5 jours pour produire ses observations.

Passé ce délai, et en l'absence de mise en conformité et/ou d'explications satisfaisant la Ville, un nouveau procès-verbal de constat sera établi pour constater le refus d'obtempérer et un arrêté de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée sera notifié au contrevenant.

Une procédure d'expulsion du domaine public pourra également être engagée.

ARTICLE 7 : AUTORISATION AU TITRE DE L'URBANISME

Dès lors qu'ils sont fixés en façade et/ou implantés sur les abords des Monuments Historiques ou dans le périmètre du Secteur Sauvegardé, les dispositifs destinés à abriter et/ou clore l'emprise commerciale sont soumis à autorisations d'urbanisme, du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des Codes de l'Urbanisme et du Patrimoine. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET HYGIENE

Les emprises mobilières et matérielles doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement. Leur exploitation est soumise aux conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Les emprises, ainsi que leurs abords, doivent être maintenus dans un état permanent de propreté (y compris ramassage des papiers, des mégots et autres détritiques sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et respecter les règles d'hygiène et de santé publiques.

ARTICLE 9 : LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur de l'établissement (sous réserve d'une étude d'impact réalisée) ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Les titulaires d'un permis de stationnement devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de l'ouverture et de la fermeture des établissements.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

ARTICLE 10 : DROITS D'OCCUPATION

Toute occupation commerciale du domaine public est assujettie à redevance.

Les droits de voirie sont fixés annuellement par Délibération du Conseil Municipal et/ou Décision du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal.

Dans le cas d'une réquisition de l'espace public pour les raisons invoquées à l'article 4, les commerçants concernés ne peuvent prétendre à un dédommagement.

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle majorée sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

ARTICLE 11 : ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être préservé vers les accès aux immeubles et aux commerces.

L'espace doit être dégagé de tout élément bas pouvant faire obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 12 : SECURITE- RESPONSABILITE

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle et les usagers.

Il doit être conforme aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux portes d'entrée des étages.

Les exploitants des installations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables, tant envers la Ville de Carcassonne qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques.

La Ville de Carcassonne ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les exploitants assureront auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables de leur choix :

- les dommages pouvant être causés à leurs installations, mobiliers et équipements et notamment les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme ;
- leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Carcassonne peut à tout moment exiger des exploitants les attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

ARTICLE 13 : CONDITIONS A RESPECTER

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- précise la surface d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés.
- En cas de travaux de voirie le démontage et remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant et à ses frais.
- Les ancrages légers au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord de la Ville. Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable (ATTPV) et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant. Les ancrages seront faits sous le contrôle de la Ville, si celle-ci les effectue ils seront à la charge du pétitionnaire.
- La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison et le cas échéant des marchés.
- Le mobilier ne doit pas être fixé au mobilier urbain et sur les arbres.

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public :

- libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- stabilité des éléments qui la composent,
- intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des services de secours.

Elle doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobiliers de qualité.

L'aménagement est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans certains secteurs (abords des Monuments Historiques, Secteur Sauvegardé).

La terrasse doit être totalement indépendante de la salle. Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l'évacuation rapide de l'établissement et de la terrasse.

Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ou d'une convention et doit être en conformité avec l'acte.

Les enseignes sont soumises à une procédure spécifique (Service Urbanisme).

ARTICLE 14 : REGLES COMMUNES A L'USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

Aucune emprise de terrasses ne pourra être accordée dans le cas d'une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2m hors tout obstacle ; seule une table d'appel pourra être accordée en fonction de l'activité commerciale et après demande.

Un passage minimum de 1.4m hors tout obstacle, est imposé pour le cheminement piétonnier, afin de faciliter l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

L'ensemble des mobiliers et matériels doivent être rapidement démontables et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville de Carcassonne.

Les mobiliers et matériels de l'emprise commerciale doivent présenter une cohérence et une harmonie conformément à la Charte des Terrasses et d'Occupation du Domaine Public.

En général l'emprise est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce. Toutefois, la Ville se réserve le droit de modifier cette règle en fonction de la configuration des lieux en particulier sur les places.

Quelle que soit la configuration des lieux et pour des raisons d'accessibilité, l'accès à l'immeuble doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40m.

Un couloir de sécurité et secours de 3m est imposé.

Ce couloir de sécurité pourra être modifié sur l'ensemble des voies pour tenir compte des besoins, notamment des mouvements de foule lors de manifestations exceptionnelles (notamment commerciales, sportives, culturelles, touristiques).

Dans les rues piétonnes, un passage de 1,40m (70cm de part et d'autre de l'axe central de la rue) devra être maintenu, sachant qu'une largeur de 1.80m est recommandée.

ARTICLE 15 : STORES BANNES ET PARASOLS

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et dans les secteurs concernés à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial,
- le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2,50m ,
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.

Afin de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, sont notamment interdits :

- les stores déroulants à simple ou double pente sur portique ;
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités ;
- tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique, etc...).

Attention : ils sont soumis à la grille tarifaire.

L'utilisation des parasols est réservée à l'exploitation d'une terrasse.

ARTICLE 16 : LES SUPPORTS DE REVUES, JOURNAUX OU TRACTS

Tout support posé sur le domaine public destiné à la distribution en libre-service des revues, journaux ou de tracts sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 17 : LES ETALAGES ET ASSIMILES

L'étalage est un dispositif permettant d'exposer des marchandises destinées à la vente.

Les commerces peuvent solliciter des demandes d'étalage sur le domaine public pour exposer exclusivement des marchandises correspondant à l'activité.

Les rôtissoires sont considérées comme un étalage ainsi que les cycles et motos de livraison. Le matériel de production fonctionnant au gaz est interdit sur le domaine public sauf dérogations exceptionnelles lors de manifestations. Ils devront être contrôlés une fois par an par un organisme agréé avec justificatif. Il en va de même pour les congélateurs, réfrigérateurs.

L'étalage est installé exclusivement au droit du commerce et contre sa façade.

Seuls pourront être déportés dans le stationnement et après autorisation, les étalages de cycles et motos.

Les règles communes reprises à l'article 15 sont applicables et complétées par la Charte des Terrasses et d'occupation du Domaine Public à usage commercial.

Les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Tout autre dépôt de caisses, palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

ARTICLE 18 : LES JARDINIÈRES

Tout contenant recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement sont interdits dans certains secteurs, à l'exception de celles de la Ville installées pour aménager l'espace urbain.

ARTICLE 19 : LES REVÊTEMENTS DE SOL

Aucun revêtement de sol, notamment peinture, estrade, plâtrage, moquette n'est autorisé, sauf dérogation spéciale de la Ville.

ARTICLE 20 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TERRASSES

L'ensemble des règles relatives aux terrasses sont répertoriées dans la Charte des Terrasses applicable dans son intégralité : autorisations, contrôles, sanctions et exécutions.

Pour toute nouvelle terrasse, la Charte s'applique immédiatement.

Pour les autorisations d'occupation en cours de validité à la date de la mise en œuvre de la Charte, leurs bénéficiaires pourront continuer à les exploiter jusqu'à leur terme, si les dispositions de l'arrêté individuel sont respectées. À l'échéance de l'autorisation, la mise en conformité de la terrasse sera exigée.

L'ensemble des terrasses devra être en conformité avec les prescriptions de la Charte dans un délai maximum de 2 ans, notamment sur le changement du mobilier.

ARTICLE 21 : COMMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL

Celle-ci est composée d'élus, membres de l'administration communale et toutes autres personnes qualifiées. Un arrêté municipal fixe sa composition.

Cette commission consultative est chargée :

- d'examiner toute question de fonctionnement liée à l'application du présent règlement,
- de donner un avis sur les demandes et renouvellements des occupations du domaine public,
- de donner un avis sur les demandes de révocation.

Les débats doivent rester strictement confidentiels sous peine d'exclusion de la Commission.

ARTICLE 22 : VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 23 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

MM le Directeur Général des Services de la Ville de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et tous les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 19 mai 2022

L'Adjoint au Maire,
Placide ARIAS

Placide ARIAS

Adjoint à la sécurité, au domaine public,

à la prévention de la délinquance,

aux SPD et aux parking

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le présent arrêté est soumis au droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20220519-2467-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet , 23/06/2022

Affichage : 14/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation